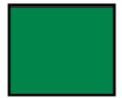


**Projet d'établissement et de révision des plans de secteur de la Louvière-Soignies et de Thuin-Chimay
Portant sur l'inscription du projet de tracé de la N54 Charleroi-Erquelinnes, tronçon Lobbes-Erquelinnes
et de son périmètre de réservation.**

Légende du plan de secteur et articles associés dans le CWATUPE

	Route de liaison en projet	
	Périmètre de réservation (art. 40, 6° et art. 452/25)	<p>Art. 452/25. Du périmètre de réservation.</p> <p><i>Le périmètre de réservation vise à réserver les espaces nécessaires à la réalisation, la protection ou le maintien d'infrastructure de communication ou de transport de fluides et d'énergie.</i></p> <p><i>Les actes et travaux soumis à permis peuvent être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières.</i></p>
	Zone d'habitat (art. 26)	<p><i>La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.</i></p> <p><i>Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.</i></p> <p><i>Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.</i></p>
	Zone d'habitat à caractère rural (art. 27)	<p><i>La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.</i></p> <p><i>Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.</i></p>
	Zone de services publics et d'équipements communautaires (art. 28)	<p><i>Sans préjudice de leur implantation en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, la zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général.</i></p> <p><i>Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général.</i></p>
	Zone forestière (art. 36)	<p><i>La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.</i></p> <p><i>Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.</i></p> <p><i>Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche. Les unités de valorisation énergétiques de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois y sont admises en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière.</i></p>

Cette légende n'a pas de valeur réglementaire et est présentée pour information.

	<p>Zone agricole (art. 35)</p>	<p>La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.</p> <p>Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.</p> <p>Les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement solaire, sont exceptionnellement admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.</p> <p>Sont admises, en tant qu'activités accessoires à l'activité agricole, les unités de biométhanisation, pour autant qu'elles utilisent principalement des effluents d'élevage et résidus de culture issus d'une ou plusieurs exploitations agricoles.</p> <p>Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.</p> <p>Les refuges de pêche et les petits abris pour y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.</p> <p>Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur et aux unités de biométhanisation ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent.</p>
	<p>Zone d'espaces verts (art.37)</p>	<p>La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel.</p> <p>Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles.</p>
	<p>Périmètre d'intérêt paysager (art. 40, 3° et art. 452/22)</p>	<p>Art. 452/22. Du périmètre d'intérêt paysager</p> <p>Le périmètre d'intérêt paysager vise au maintien, à la formation ou à la recombinaison du paysage.</p> <p>Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage.</p>